Edition de Paris.

SAMEDI 10 FÉVRIER 1838. (TREIZIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 3875.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année;

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(*Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.*)

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE LA SEINE (2e chamb.).

(Présidence de M. Roussigné.)

Audiences des 2 et 9 février 1838.

PROCÈS ENTRE DEUX PHARMACIENS. — PROPRIÉTÉ D'UNE ENSEIGNE.

L'enseigne est la puissance du jour : une enseigne est un trésor inappréciable. Dérober à votre voisin son enseigne, c'est lui enlever sa fortune, son avenir, sa vie ; mieux vaudrait cent fois lui prendre son cheval, sa bourse ou sa femme. L'enseigne est toute la valeur d'un homme; c'est l'homme lui-même : c'est le piédestal sur lequel il monte pour attirer la foule et se montrer au public. Et cependant, en définitive, à quoi sert une enseigne ? à se faire un nom. Et que fait-on d'un nom ? une enseigne.

C'est ce qu'avait fait le sieur Lepère. Il avait pris son nom pour enseigne pour être plus sûr qu'elle ne lui serait pas dérobée ; et cependant tel est le progrès de certaine industrie qu'il venait se plaindre devant le Tribunal de ce qu'on avait trouvé moyen de lui prendre son nom : il en demandait la restitution avec dommages-intérêts. Laissons-le exposer sa plainte par l'organe de Me Lavaux, son avocat.

« La propriété des enseignes, a dit Me Lavaux, est une propriété sacrée pour la protection de laquelle la loi pénale est impuissante sans doute, mais que la loi civile doit garantir. M. Lepère est pharmacien, pharmacien de père en fils, et depuis 50 ans. Sa longue expérience, sa probité l'ont fait apprécier avantageusement par le public. Qui ne connaît ses pilules catharrales ? mais le succès engendre toujours la rivalité.

» M. Lepère avait autrefois pour voisin, sur la place Maubert où il demeure, un sieur Bessières qui exerçait loyalement, et dans les limites d'une légitime concurrence, la même profession. Au sieur Bessières succéda un sieur Duhomme avec lequel M. Lepère eut de nombreux démêlés; M. Lepère dirigea même contre lui des poursuites correctionnelles qui furent malheureusement sans résultat. Mais pour perdre son rival, M. Duhomme imagina bientôt le plus perfide comme le plus inattendu des moyens; il apprend qu'un jeune homme du nom de Lepère vient d'être reçu à l'Ecole de pharmacie ; il va le trouver, il lui fait envisager quel sera, avec un nom pareil, l'avantage de l'emplacement qu'il veut lui céder ; comment, avec un plan de conduite savamment combiné, habilement suivi, il peut rendre impossible toute distinction entre les deux établissemens. Il possède ce nom bienheureux qui attire le public, commande sa confiance et fait la fortune de son rival. Rien ne peut l'empêcher d'imiter les apparences extérieures de la boutique, de manière à dérouter les plus clairvoyans. M. Alphonse Lepère, dont j'indique le prénom pour le distinguer à l'audience de mon client, comprend toute la profondeur de ce projet; le traité est bientôt conclu, et aussitôt, au premier, au second, au troisième, le nom de Lepère est inscrit en lettres ultra-majuscules, et saisit les yeux de ceux qui arrivent sur la place Maubert. Une lanterne placée devant la maison portait le nº 23; c'était un signe où l'on pouvait se reconnaître; cette lanterne éclairait trop le public; on en fait disparaître le fatal numéro. Les pilules catharrales, qui font l'industrie de M. Lepère, sont annoncées avec emphase sur les vitres de M. Alphonse Lepère. Une partie ombrée existe sur la première boutique, elle se reproduit à l'instant sur la seconde; la boutique du nº 27 est grande, elle comporte deux comptoirs; celle du nº 23 est petite, elle n'en comporte qu'un; que fait M. Alphonse Lepère ? Il fait peindre avec un art qui imite la nature sur les boiseries de sa boutique un second comptoir qui ne peut être destiné qu'à tromper les yeux du public.

» Passons aux pilules en elles-mêmes; je n'ai pas à les critiquer ; ce n'est pas leur procès qui s'agite ici; d'ailleurs s'il faut en croire les apparences, je dois dire qu'à la huitaine dernière mon adversaire fort enrhumé ne pouvait plaider, et qu'aujourd'hui il se porte fort bien ; c'est son client qui sans doute l'aura mis en état de soutenir son procès. (Rire général.) Mais si telle est la qualité de ses pilules, au moins ne devrait-il pas imiter jusqu'à la forme de nos boîtes ; le nom de notre adversaire s'écrivait d'un seul mot, et avec un petit *p*; mais sur ses boîtes, il s'est arrondi avec grâce, et élevé aux proportions de la lettre majuscule. Enfin, M. Lepère, mon client, comme dernière ressource, a fait inscrire sur la muraille de sa maison : *Lepère, successeur de Lepère, n'a aucun rapport ni d'intérêts ni de famille avec le pharmacien du même nom qui est venu s'établir à côté de lui.*

» Cet avertissement salutaire donné au public se trouve répété par une espèce d'imprimé contenu en chaque boîte. Eh bien ! notre adversaire trouve encore moyen de neutraliser cette précaution. Je prends une de ses boîtes, et sans vouloir faire ici le prestidigitateur, je me mets dans la position d'un acheteur. J'ouvre cette boîte (Me Lavaux ouvre la boîte), et quel est l'objet qui s'offre tout d'abord à mes regards, c'est un avis au public ainsi conçu : *Un pharmacien du même nom étant établi à côté de moi, je prie le public de ne pas confondre les deux maisons.* »

Me Lavaux signale encore d'autres manœuvres qu'il prétend avoir été employées par M. Alphonse Lepère, pour ravir les pratiques de son client ; il se résume en demandant 1º que son adversaire fasse précéder son nom de son prénom d'Alphonse, et suivre de ces mots : « Successeur de Duhomme ; » 2º qu'au lieu de ces mots : « Ancienne pharmacie, » qui sont sur la boutique, il mette ceux-ci : « Ancienne pharmacie Duhomme ou Bessières ; » 3º qu'il change la forme de ses boîtes ; 4º qu'il fasse rétablir sur sa lanterne la configuration de son numéro.

« Messieurs, a dit Me Levesque, avocat de M. Alphonse Lepère, comme mon adversaire j'invoquerai en commençant la protection des lois ; car, si elles garantissent à chacun sa propriété particulière, il ne faut pas oublier qu'elles proclament la liberté de l'industrie ; les moyens de concurrence légitime sont permis, favorisés par elles. Elles n'accordent à personne le droit de s'arroger le privilége de telle ou telle profession.

» M. Alphonse Lepère, mon client, est un jeune homme qui a les plus honorables antécédens; il a fait avec distinction ses études pharmaceutiques. Le projet du traité qu'il a fait avec le sieur Duhomme appartient à un des négocians les plus honorables de Paris, qui lui en a fait la proposition sans connaître son nom; ce n'est donc pas en considération du voisinage de M. Lepère que la vente s'est faite : d'ailleurs, ce voisinage nous aurait été plus fâcheux qu'utile; nous avions à redouter plutôt qu'à rechercher la confusion des noms. Nous avions intérêt à nous éloigner plutôt qu'à nous rapprocher d'un homme déjà condamné correctionnellement pour vente de remèdes secrets, et qui, dans toutes les *Gazettes médicales*, est désigné comme un charlatan.

Me Lavaux : Ce qu'il y a d'admirable, c'est que vous les vendez aujourd'hui ces remèdes secrets.

Me Levesque : Il est singulier que vous veniez nous attribuer une faute dont vous avez subi les conséquences en justice.

Me Lavaux : En voici qui ont été achetés chez vous il y a trois jours.

M. le président : Passez aux faits.

« On a reproché, ajoute Me Levesque, à M. Alphonse Lepère la place qu'il occupe et jusqu'à son nom. Quelques principes répondront à ces objections. L'enseigne est à coup sûr une propriété fort respectable. Mais qu'entend-on par une enseigne ? ce n'est pas à coup sûr tout ce qui désigne une industrie au public ; il est des désignations dont on ne peut se passer : ainsi le nom, la profession sont des indications nécessaires ; il en est autrement lorsque l'enseigne est une création de l'imagination personnelle du commerçant, comme l'enseigne du *Mortier d'or*, de la *Reine Blanche*. Dans ce cas il y a usurpation à la reproduire. Dans le premier cas, au contraire, il n'y a que l'exercice d'un droit naturel. Si M. Lepère en est choqué, loin de nous contraindre à ajouter à notre nom notre prénom d'Alphonse, que n'ajoute-t-il au sien celui de Victor? rien ne l'en empêche. Ne trouve-t-il pas d'ailleurs une satisfaction suffisante dans l'inscription singulière qu'il a fait établir sur sa maison, et dont mon adversaire vous a donné connaissance. Si, malgré cela, il se trouve trop près de nous, qu'il s'éloigne, nous nous garderons de le suivre. Mais qu'il ne se plaigne pas d'une concurrence légitime.

» Je n'ai rien à dire des pilules ; mais ne serait-ce pas le refus que l'on aurait fait des boîtes de son client, et pour cause, qui aurait attiré sur les nôtres les louanges ironiques que mon adversaire a bien voulu leur donner. Quant à leur couleur, elle se justifie par la nature des élémens qui les composent ; la forme des boîtes est ronde, cette forme ne peut appartenir exclusivement à M. Lepère; le nom est écrit d'une manière toute différente : le sien est accompagné d'un paraphe qui ferait honneur à un maître d'écriture ; le nôtre est beaucoup plus simple et plus modeste. »

Me Levesque répond successivement aux différentes allégations de son confrère, et termine en disant qu'il n'est pour son client de plaidoirie plus éloquente que l'inspection même des lieux.

Le Tribunal, jugeant cette visite nécessaire, a remis à huitaine, et à l'audience de ce jour, il a prononcé un jugement par lequel il ordonne que, dans le délai de huit jours, Alphonse Lepère serait tenu de faire précéder ou accompagner son nom soit de son prénom d'Alphonse, soit du nom de son prédécesseur, soit de celui du fondateur de l'établissement, en toutes lettres et en caractères exactement les mêmes que ceux de son nom, et ce, non seulement sur sa boutique, mais particulièrement sur son enseigne, et encore sur ses étiquettes, prospectus et annonces quelconques.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1re section).

(Présidence de M. Desparbès de Lussan.)

Audience du 9 février 1838.

DÉTOURNEMENT D'UNE JEUNE FILLE AGÉE DE TREIZE ANS ET DEMI.

Le sieur François Bouquet, âgé de 24 ans, carrier, comparaît devant la Cour d'assises, pour détournement d'une fille mineure.

Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation:

« Dans le courant de l'année 1837 François Bouquet a travaillé comme ouvrier chez le sieur Paquin, carrier à Belleville. Pendant son séjour dans cette maison, des relations intimes s'établirent entre lui et Marie Paquin. Soit qu'il ait voulu cacher aux parens de cette jeune fille la nature de ses relations avec elle, soit, comme il l'a prétendu, qu'il n'eût fait que céder aux désirs et aux avances de celle-ci, il la détourna de la maison de ses père et mère et la reçut dans son domicile à Noisy-le-Sec. Qu'elle ait été enlevée par force ou qu'elle ait consenti à suivre Bouquet, le fait n'en constitue pas moins un crime grave eu égard à l'âge de la jeune fille. »

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président : Vous êtes de Noisy-le-Sec, quel est votre état?

L'accusé : Carrier.

D. A quelle époque êtes-vous entré chez Paquin? — R. A la fin de 1837 ; j'y suis resté sept à huit mois.

D. N'avez-vous pas séduit la jeune fille de Paquin et ne l'avez-vous pas ensuite détournée de chez ses parens ? — R. Nous étions d'accord avec la mère pour nous marier ensemble.

D. Le 19 août vous avez quitté la maison de Paquin, vous avez enlevé la jeune Marie-Antoinette. — R. Non, Monsieur; c'est elle qui a voulu me suivre.

D. Pour quelle raison avez-vous donc quitté la maison de votre maître ? — R. Parce qu'il ne me payait pas ce qu'il me devait.

D. Reconnaissez-vous avoir écrit ou fait écrire aux parens de la jeune fille la lettre que voici :

« Noisy-le-Sec, le 19 août.

«Madame, je vous souhaite le bonjour; faire à savoir que la demoiselle est avec moi chez mes parens, chez mon père et ma mère, chez moi; qu'elle apprendra un état, et qu'elle est bien et qu'elle n'a point d'ingratitude, et qu'elle est bien et qu'elle n'a pas fait de sottises, et que mes parens sont bien contens de l'avoir avec eux. »

R. Oui, Monsieur.

D. Comment Marie-Antoinette est-elle retournée dans la maison de ses père et mère ? — R. C'est moi-même qui l'ai reconduite. Quelques jours après elle est revenue me trouver d'elle-même, et elle est restée quinze jours avec moi à l'auberge.

D. Vos parens ne voulaient donc pas vous recevoir ? — R. Non, Monsieur.

Le sieur Paquin (Louis), 42 ans, carrier.

M. le président : Vous avez eu à vous plaindre de Bouquet ; dites ce que vous savez.

Le témoin : Ah ! j'ai pas eu à me plaindre de son ouvrage aucunement. (Rires.)

D. Il a détourné votre fille Antoinette ? — R. Oui, Monsieur.

D. Racontez-nous comment les choses se sont passées.

Le témoin : Il était neuf heures et demie ; je rentrons avec ma femme, et je trouvons nos enfans qui pleuraient à droite et à gauche en disant : « Nous ne savons pas ce qu'est devenue Antoinette, elle est partie. S'est-elle jetée dans le puits ?... Voilà trois heures que nous la cherchons sans pouvoir la trouver... » Voilà tout ce que j'ai à vous dire.

D. Pourquoi Bouquet vous a-t-il quitté ? — R. Il m'a quitté en *faveur* qu'il m'a enlevé mon enfant, mais je peux pas dire qu'il m'ait quitté pour l'ouvrage.

D. Bouquet vous a-t-il parlé de son intention d'épouser votre fille ? — R. Jamais.

D. Quand est-elle revenue ? — R. Quand Monsieur nous l'a ramenée.

D. Elle vous a quitté de nouveau ? — R. Oui, Monsieur, huit jours après son retour.

D. Avez-vous été à sa recherche ? — R. Je crois bien, j'ai été à Noisy-le-Sec, j'ai demandé le père de Bouquet. A preuve même que j'ai bu une bouteille de vin avec lui.

D. Vous lui avez demandé votre fille? — R. Non; je lui ai demandé de la marchandise pour mon travail. (Nouveaux rires.)

D. Depuis cette époque vous a-t-il été fait pour elle des propositions de mariage? — R. Non, Monsieur; jamais.

D. Si il en était fait une, seriez-vous disposé à l'accepter? — R. Oh! non, Monsieur; voyez-vous, Bouquet ce n'est pas un ouvrier.

Mme Paquin fait une déposition à-peu-près semblable à celle de son mari. Elle soutient que jamais elle ne s'est aperçue des familiarités de Bouquet à l'égard de sa fille.

Marie-Antoinette Bouquet est introduite : elle paraît assez déconcertée de l'attention dont elle est l'objet.

M. le président : Vous connaissez Bouquet.

Le témoin, baissant les yeux et à voix basse : Oui, Monsieur.

D. Vous étiez très liée avec lui; que vous disait-il? — R. Il me parlait toujours de mariage. Je lui répondais que j'étais trop jeune; mais il me disait toujours : « Ah bah!... »

D. Toutes les fois que vous sortiez, Bouquet ne vous suivait-il pas? — R. Oui, Monsieur.

D. Que vous disait-il ? — R. (Avec hésitation) Il me disait toujours des choses... des choses... Et moi je l'écoutais...

D. Ne vous proposait-il pas des cadeaux ? — R. Oui, il me disait : « Viens donc, tu trouveras une robe, des souliers. »

D. Le 19 août, vous êtes partie avec lui. — R. Oui, Monsieur.

D. Comment l'avez-vous suivi? — R. J'ai rencontré Bouquet; il m'a dit : « Viens avec moi. » Je l'ai suivi à Noisy-le-Sec, chez ses parens, qui m'ont dit : « Tiens, te voilà, pourquoi ça que tu viens ici ? »

D. Où avez-vous couché ? — R. Dans les carrières.

D. Bouquet était-il avec vous ?

Marie-Antoinette, en pleurant : Oui, Monsieur.

D. A-t-il parlé à vos parens de son projet de vous épouser? — R. Non, Mousieur.

D. Comment êtes-vous retournée chez vos père et mère ? — R. Je lui ai toujours demandé de me reconduire, mais il n'a pas voulu. Ma sœur et ma belle-sœur sont venues me chercher chez une dame du pays.

D. Qu'avez-vous dit en rentrant? — R. J'ai demandé pardon à ma mère.

D. Vous avez cependant quitté de nouveau le domicile de vos parens. — R. Oui, Monsieur. J'étais auprès du mur de ronde, lorsque j'ai été aperçue par Bouquet ; il m'a menacée, il m'a dit de le suivre, que si je refusais il me jetterait dans le canal; c'est la peur qui m'a déterminée à le suivre. Il m'a pris à bras-le-corps ; je voulais crier pour demander du secours, mais il m'en a empêchée en me mettant la main sur la figure. Il m'a emmenée de nouveau à Noisy-le-Sec. J'ai été dans une auberge où je suis restée quinze jours avec Bouquet.

D. Comment cette seconde fois êtes-vous restée aussi long-temps avec Bouquet ? — R. Je voulais toujours m'en aller, mais je ne le pouvais pas, vu que je ne connaissais pas le chemin; ma mère est venue me rechercher.

D. Affirmez-vous que c'est Bouquet qui vous a déterminée malgré vous à quitter le domicile de vos parens ? — R. Oui, Monsieur.

Un grand nombre de témoins viennent déposer des familiarités qui existaient entre la fille Paquin et le nommé Bouquet; tout le monde s'en apercevait dans la commune.

La dame Durand, tante de l'accusé, dit qu'Antoinette paraissait tenir beaucoup à l'accusé. Elle a dit dans le pays que si elle avait eu une permission elle aurait été voir l'accusé en prison. Le témoin est certain qu'il y a eu des propositions de mariage qui avaient été agréées par la mère Bouquet.

M. l'avocat-général Nouguier, à Antoinette : Lorsque vous avez été emmenée comme vous le dites malgré vous par Bouquet à Noisy-le-Sec, avez-vous fait le chemin à pied ou en voiture ?

Antoinette : A pied.

D. Combien avez-vous mis de temps? — R. Environ trois heures.

D. Pendant ce temps, vous avez passé par des lieux habités? — R. Oui, Monsieur.

D. Si l'on vous faisait violence en vous emmenant, vous auriez crié, demandé du secours. — R. (avec hésitation) J'en ai demandé aussi, mais... c'était dans les champs; il n'y avait personne. (Murmures.)

D. Fille Paquin, votre déclaration est grave, vous devez dire toute la vérité. Aimiez-vous Bouquet. (Mouvement d'attention.) — R. (A voix basse.) Oui, Monsieur.

D. Si votre père et votre mère eussent consenti à votre mariage avec Bouquet, vous l'auriez épousé? — R. Oui, Monsieur.

D. Eh bien! n'est-ce pas pour amener ce consentement que vous auriez quitté la maison de vos père et mère? (Le témoin baisse la tête et garde le silence.)

D. Vous ne devez pas craindre ici ce que pourraient vous dire votre père et votre mère; ils sont trop honnêtes pour ne pas se rendre à ce qu'il y aurait de plus convenable pour vous; consentiriez-vous à épouser Bouquet si vos parens le voulaient bien? — R. Non, Monsieur. (Marques d'étonnement dans l'auditoire.)

Le sieur Madone, ouvrier : J'ai été témoin des familiarités que Bouquet prenait avec Antoinette Paquin; j'ai vu Antoinette sur les genoux de Bouquet; ils s'embrassaient. J'ai fait à Antoinette des représentations; je lui ai dit que cela pourrait la mener à mal: « Bah! qu'elle m'a dit, cela ne vous regarde pas; je l'aime et je l'aimerai toujours, et jamais je ne serai à d'autre. — Mais lui répondis-je, il pourra bien vous quitter; s'il s'en va, que ferez-vous? — S'il s'en va, je le suivrai, voilà tout; sinon je me jetterai dans le canal, je me détruirai. »

M. le président : Fille Paquin, vous entendez ce que vient de dire le témoin; reconnaissez-vous avoir tenu ces propos? — R. Non, Monsieur. (Légère rumeur.)

Le témoin, en souriant : Ah! il n'y a pas moyen de nier, Mademoiselle; il y a plus de dix personnes qui pourront certifier ce que je dis.

M. l'avocat-général, à Antoinette Paquin : Est-il vrai que le témoin vous ait vue sur les genoux de Bouquet?

Antoinette, dans la plus grande confusion, baisse la tête et garde le silence.

M. l'avocat-général : Votre silence veut dire oui. N'est-ce pas? vous l'embrassiez?

Le témoin garde toujours le silence.

M. l'avocat-général : Votre silence veut toujours dire oui... votre conduite donne de la vraisemblance aux déclarations de Bouquet.

Un épicier et un aubergiste de Noisy-le-Sec racontent que dans le pays la fille Paquin disait que son intention était d'épouser Bouquet; elle paraissait lui être très attachée; c'est elle qui allait dans les carrières lui porter ses repas.

La femme Paquin rappelée nie qu'il y ait jamais eu de proposition de mariage.

M. l'avocat-général, à la dame Paquin : Vous savez ce qui s'est passé entre votre fille et Bouquet?

La femme Paquin : Moi, je ne sais rien, il ne s'est rien passé à la maison. (Mouvement.)

M. l'avocat-général, avec sévérité : Comment! vous ne savez pas la nature des relations qui ont existé entre Bouquet et votre jeune fille?

La femme Paquin : Ah! si Monsieur, mais la pauvre fille était si innocente qu'elle ne sait même pas ce qu'elle a perdu.

M. l'avocat-général : On vous a fait des propositions de mariage pour votre fille?

La femme Paquin, vivement : Jamais, Monsieur.

M. l'avocat-général : Mais, aujourd'hui, vous savez que Bouquet vous propose de l'épouser. L'accepteriez-vous, s'il était acquitté?

La femme Paquin, sans la moindre hésitation : Non, Monsieur, il n'est pas assez bon ouvrier. (Longue rumeur dans tout l'auditoire.)

M. l'avocat-général Nouguier prend la parole. Il s'attache en peu de mots à démontrer que, pour que le détournement volontaire de la part d'une mineure de seize ans soit punissable, il faut qu'il ait été commis à l'insu de la famille. Il lui semble évident que cette circonstance ne se rencontre pas dans l'affaire. Il abandonne l'accusation.

Me Lacretelle se borne à présenter quelques observations.

Après le résumé de M. le président et une très courte délibération, MM. les jurés déclarent l'accusé non coupable.

M. le président prononce l'ordonnance d'acquittement et dit à Bouquet : « Vous avez été traité avec indulgence par le jury; la Cour espère que vous réparerez autant qu'il est en vous le mal que vous avez fait en demandant de nouveau en mariage Antoinette Paquin. Sans doute sa famille, comprenant mieux le soin de son honneur, ne repoussera plus votre proposition. »

Bouquet se retire en remerciant la Cour et le jury.

Même audience.

ASSASSINAT COMMIS PAR UN CHIFFONNIER.

Avant l'ouverture des débats de cette affaire, M. le président a signalé une erreur commise par un journal du matin, dans lequel on lit que Bry a été acquitté de l'accusation de meurtre et condamné à six ans de prison, comme coupable de coups et blessures ayant causé une incapacité de travail de plus de vingt jours. Ainsi que nous l'avons annoncé, le jury ayant écarté la circonstance aggravante de préméditation et admis des circonstances atténuantes, Bry a été condamné à six ans de reclusion sans exposition.

L'accusé est introduit : sa mise est assez analogue au métier qu'il exerce. Il déclare, sur l'interpellation de M. le président, se nommer Louis-*Brutus*, Champion, être chiffonnier, âgé de cinquante-cinq ans.

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation. Voici les faits qui en résultent :

« La veuve Pichon, âgée de cinquante ans, marchande des quatre saisons, vivait depuis seize mois environ avec le nommé Champion, chiffonnier. Des querelles violentes s'élevaient souvent entre eux, et plusieurs fois elles eurent pour résultat de déterminer la veuve Pichon à se séparer de Champion.

» Au mois d'octobre, ils se rendirent à Argenteuil, à l'époque des vendanges, et en rapportèrent 18 francs qu'ils y avaient gagnés et qu'ils partagèrent. Le dimanche 15 octobre, ils étaient de retour à Paris, et ce jour-là ils vinrent occuper un garni situé rue Traversine, n° 26. Il paraît que le même jour ils dépensèrent dans les cabarets le produit de leur travail; le soir il ne leur restait plus rien, et Champion prétendait que la veuve Pichon lui avait soustrait son argent et disait au nommé Madeleine, marchand de vins et logeur : « Ma femme m'a volé mon argent, je lui f.... une pile. »

» Vers quatre heures, la veuve Pichon rentra rue Traversine dans un état complet d'ivresse et se rendit dans sa chambre. Une demi-heure après, Champion, trouvé dans le même état, étendu au milieu d'un ruisseau, fut ramassé et ramené à son domicile; il ne pouvait se tenir.

» Le lundi 16, à cinq heures du matin, Champion descend dans la boutique de Madeleine, marchand de vin, et demande à boire, en disant qu'il a bien soif. Il s'en va, revient bientôt, et dit à Madeleine : « Est-ce que ma femme n'était pas saoule hier? Est-ce qu'elle est descendue? Il faut qu'elle soit descendue et tombée dans l'escalier, car elle est morte. »

» La veuve Roger ayant appris la mort de la veuve Pichon, se rend chez Champion, elle entre avec Madeleine dans la chambre et trouve la veuve Pichon morte, étendue dans son lit entièrement nue; la tête était noire, gonflée et couverte de sang. Tout attestait qu'elle avait succombé à des actes de violences.

» Champion voulut sortir pour se rendre, disait-il, à son travail; mais on s'opposa à son départ et les magistrats furent bientôt sur les lieux. Champion, présent à cette visite, répond au magistrat qui lui demande qui a mis la veuve Pichon dans cet état : « Je n'en sais rien, j'ai couché avec elle cette nuit comme à l'ordinaire; ce matin, à cinq heures du matin je l'ai appelée, elle ne m'a pas répondu. » La chambre présentait des traces nombreuses d'effusion de sang, que l'on avait voulu faire disparaître en répandant sur le carreau des cendres balayées; on remarquait du sang sur les meubles, sur une table, sur la commode, sur la muraille, et particulièrement sur les deux pieds de devant d'une chaise à laquelle adhéraient des cheveux.

» C'est à raison de ces faits que Champion est accusé d'avoir commis un homicide volontaire et avec préméditation. »

M. le président interroge l'accusé.

D. Vous avez été cuisinier? — R. Momentanément.

D. Quel était votre état? — R. J'ai travaillé à la Monnaie, mais c'était trop dur; puis à des fabrications de blanc de céruse, à la mercerie, puis j'ai été marchand.

D. Ne viviez-vous pas avec une veuve Pichon? — R. Oui, depuis dix-huit mois; mais dans cet intervalle elle m'a quitté plusieurs fois pour vivre avec d'autres. Nous étions chiffonniers.

D. Lui en vouliez-vous? — R. Non.

D. Vous avez été en octobre à Argenteuil, faire les vendanges, et vous avez gagné 18 fr. pendant huit jours? — R. Oui, nous avons bu tout le long de la route en revenant, puis à la place du Châtelet, puis dans la Cité; ensuite nous avons été déjeûner chez Rossignol. (On rit.) Nous étions ivres à ce moment.

D. Ne deviez-vous pas aller le même jour faire les vendanges à Montreuil? — R. Oui, mais nous n'y sommes pas allés. J'ai trouvé un chat que j'ai été porter chez un équarrisseur; puis j'ai rejoint la veuve Pichon.

D. N'avez-vous pas reproché à la veuve Pichon de vous avoir volé votre argent? — R. Non, je ne me le rappelle pas.

D. La veuve Pichon n'est-elle pas rentrée ivre au garni? — R. Oui.

D. Ne vous a-t-on pas trouvé ivre dans le ruisseau, ne vous a-t-on pas rapporté chez vous, et ne vous a-t-on pas mis dans un corridor, pour que vous ne fussiez pas avec la veuve Pichon? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. La veuve Pichon n'est-elle pas allée vous chercher pour vous conduire dans votre chambre? — R. Je ne sais, mais je me rappelle que trouvant la veuve Pichon ivre, je l'ai frappée violemment et l'ai poussée sur la commode; elle est tombée et moi par-dessus; il y avait du sang; puis je suis descendu et j'ai été allumer ma chandelle chez le marchand de vin.

D. Ne vous a-t-il pas demandé pourquoi vous aviez du sang? — R. Ça se peut; en remontant, j'ai trouvé la veuve Pichon par terre; je lui ai lavé la figure, elle n'était pas morte; je l'ai couchée sur le lit, je me suis couché à côté d'elle et je me suis endormi. A une heure je me suis réveillé, j'ai approché ma figure de la sienne, j'ai cru qu'elle dormait; je l'ai appelée, elle n'a pas répondu. Bientôt j'ai vu que ses jambes se raidissaient : je suis resté toute la nuit sans bouger; j'ai pleuré.

D. Vous n'avez pas appelé du secours? — R. Je n'y ai pas pensé. Le matin à cinq heures je suis descendu, j'ai dit au portier que je croyais que ma femme était morte : il est monté.

D. N'avez-vous pas été chez une femme Roger, lui dire que votre femme était morte, et qu'elle vous avait pris tout votre argent? — R. J'y ai été, mais je n'ai pas dit cela; j'ai trouvé 4 sous dans la chambre.

D. On a constaté que les draps du lit, une chaise et un bâton étaient ensanglantés. Des cheveux étaient collés aux pieds de la chaise. (Mouvement d'horreur.) — R. C'est faux. Je le dirais si c'était vrai.

D. Le crâne de la veuve Pichon était brisé, le menton était fracturé en trois endroits. On suppose que cette plaie vient du premier coup donné par la chaise. — R. C'est faux.

On passe à l'audition des témoins.

Madeleine (Charles-Thomas), logeur en garni.

M. le président : L'accusé a logé chez vous?

Le témoin : Oui, du 15 octobre au 16, jour du crime. Champion et la veuve Pichon sont venus chez moi vers les cinq heures. La veuve Pichon m'a demandé des draps pour faire le lit et coucher Champion : il n'a pas voulu; il m'a dit : « Cette coquine m'a volé mon argent, je veux lui donner une volée; » puis il est sorti. On l'a ramené, quelques instans après, ivre-mort. Je l'ai fait mettre dans un corridor. Je suis sorti moi-même quelque temps, et je ne suis rentré que vers les onze heures du soir; mais un homme qui loge chez moi m'a dit que, vers les 9 heures, il avait entendu du bruit dans la chambre, et la femme dire à Champion : « Pourquoi me bats-tu? » Le lendemain matin, à 5 heures, il a frappé à ma porte; il était couvert de sang; il m'a dit : « Elle était donc bien saoule, hier; elle sera tombée dans l'escalier en descendant : elle est morte. » Je lui ai conseillé de remonter dans sa chambre en lui disant : « A neuf heures, nous irons chez le commissaire de police. » Il redescendit quelques instans après avec sa hotte. Je l'ai empêché de sortir. J'ai été avertir les gardes municipaux, qui l'ont emmené au poste.

D. N'avait-il pas menacé la veuve Pichon devant vous? — R. Oui, il a proféré des menaces, mais la femme n'était pas présente.

L'accusé : Je n'ai pas dit qu'elle était tombée sur l'escalier, mais sur le carreau.

Le témoin : Ma déclaration est juste et légitime.

La femme Augustine Boucher, couturière, domestique chez M. Madeleine : Sur les huit heures du soir, la veuve Pichon est allée chercher de la viande et une bouteille de bierre; elle est remontée, et elle n'est plus redescendue. Champion est venu à dix heures me demander un demi-setier de vin; je lui ai dit que je n'en avais pas; il est allé boire ailleurs et est retourné dans sa chambre.

La femme Gouvernaire, 41 ans, chiffonnière : J'ai rencontré, le 15 octobre, Champion qui m'a offert un petit verre que j'ai accepté; puis après l'avoir quitté, je rejoignis mon mari; lorsque j'ai vu la tête d'un homme qui bouchait le ruisseau de l'allée (mouvement) j'ai appelé Jambon qui m'a aidé à le relever : c'était Champion que nous avons reconduit au garni.

Daniel (Charles), sellier : Le 15 octobre, je suis rentré à huit heures au garni; j'ai envoyé ma femme chercher une assiette; elle n'est pas entrée dans la chambre parce qu'il y avait un homme étendu devant la porte : c'était Champion. J'ai vu Mme Pichon qui venait demander une bouteille de bierre, et qui m'a dit qu'elle avait rapporté Champion dans sa chambre. Vers les dix heures du soir, Champion est descendu, je n'ai pas remarqué qu'il eût du sang. Le lendemain matin de bonne heure, j'ai entendu marcher dans la chambre, mais c'était leur habitude; je ne me suis aperçu d'aucun bruit extraordinaire.

Un juré : Avaient-ils des disputes pendant la nuit?

Le témoin : Jamais.

Le défenseur : La chambre du témoin est-elle immédiatement au-dessous de celle de Champion? — R. Oui.

La femme Roger : Je connais l'accusé depuis un an environ; j'étais très liée avec la victime. Il est venu chez moi et m'a dit : « Venez donc voir, Mme Pichon est morte; je ne sais pas comment cela s'est fait. » Il m'a dit de venir, qu'elle était encore chaude; j'ai vu le cadavre étendu sur le lit, je n'ai pas osé entrer, j'étais trop tremblante.

Le sieur Adony, journalier : Je restais sur le même carré que l'accusé; ma chambre était séparée de la sienne par un petit cabinet. Je n'ai entendu aucun bruit; j'ai vu seulement de la lumière dans la chambre de Champion. La veille, je les avais vus se disputer en rentrant; je n'y avais pas fait attention, car ça leur arrivait toutes les fois qu'ils avaient un verre de vin dans la tête.

M. Grégoire, imprimeur, âgé de 24 ans : Dans la soirée du 15 octobre, je tenais le comptoir de mon père qui est marchand de vins. J'ai servi un verre de vin à un homme qui était couvert de taches de sang. Je lui ai demandé s'il s'était blessé; il m'a répondu : « Ah! c'est que je viens de corriger ma femme. » (Mouvement.)

M. le président : N'a-t-il pas ajouté : « Je m'en vais lui en donner encore; il faut que je la tue ou que je la jette par la fenêtre. »

Le témoin : Je ne me rappelle pas.

D. Avait-il l'air ivre? — R. Oui, Monsieur.

D. Quelle heure était-il? — R. Je ne m'en souviens pas.

Le sieur Honoré, épicier, a vu souvent l'accusé et la veuve Pichon venir boire de l'au-de-vie. A quatre ou cinq heures du matin, Champion, le 16 octobre, est venu lui acheter une chandelle.

M. Marie, docteur en médecine : J'ai été appelé par le commissaire de police pour constater l'état du cadavre d'une femme. Elle avait plusieurs plaies au front et au menton; son visage était couvert d'ecchymoses. On voyait qu'une grande quantité de sang avait été répandue par terre, et que l'on avait jeté des cendres dessus. Il y avait aussi du sang sur les tiroirs de la commode. J'ai vu aussi une chaise dont les pieds étaient teints de sang, et il y avait aussi des cheveux; nous avons pensé que la fracture à la mâchoire avait été faite avec la chaise. L'épanchement a eu lieu très promptement, et la mort a dû suivre presque aussitôt. Les vêtemens de la femme et de l'accusé étaient couverts de sang.

Un juré : La chute avouée par Champion peut-elle avoir causé à elle seule les blessures et les fractures constatées?

Le témoin : Non, cela est impossible : le coup qui a causé la fracture de la mâchoire a été porté de haut en bas.

M. Philippe-Auguste West confirme la déposition de son confrère. Il a reconnu que la mort a dû être la suite de contusions, de fractures, peut-être aussi de la pression à la gorge qui aurait arrêté la respiration. Il ne pense pas qu'une chute ait pu en aucun cas produire les blessures qu'il a remarquées. Elles ont été faites avec un corps contondant. Il pense que ce peut être la chaise; ce qui lui en a donné l'idée, c'est le sang et les cheveux qui se trouvaient à l'extrémité du pied de la chaise.

L'accusé : Les cheveux qui se trouvent à la chaise ne sont pas des cheveux de la veuve Pichon.

M. le président, à un témoin : De quelle couleur étaient les cheveux de la victime?

Le témoin : Ils étaient châtains.

M. le docteur West examine la chaise et déclare que les cheveux qui s'y trouvent sont châtains. Cette chaise passe ensuite au banc des jurés qui l'examinent avec la plus grande attention.

M. l'avocat-général : Le témoin Périer ne répond pas à l'appel; il a été régulièrement cité, et de plus nous avons appris qu'il avait paru ce matin au Palais, de telle sorte que son absence serait intentionnelle. Nous requérons qu'il plaise à la Cour condamner le témoin à l'amende et ordonner qu'il sera recherché par la force publique pour être amené à l'audience de demain.

La Cour fait droit à ces réquisitions, et l'audience est levée et renvoyée à demain dix heures.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6e chambre.)

(Présidence de M. Mourre.)

Audience du 9 février 1838.

MAISON DE JEU CLANDESTINE DE LA RUE HAUTEVILLE.

La suppression des maisons de jeu devait avoir pour résultat, et on s'y attendait, la création de maisons de jeu clandestines : aussi l'attention de l'autorité a-t-elle dû nécessairement être portée sur ces obscure tripots que la cupidité ne pouvait manquer d'ouvrir, au mépris des lois, à la passion du jeu, dont les produits n'ont que trop long-temps figuré aux recettes légales du budget. La police, aux aguets depuis l'expiration du bail des jeux, avait été avertie que deux maisons de jeu clandestines avaient été ouvertes, l'une rue Chabannais, 7, l'autre rue Hauteville, 3 *ter*. La première de ces maisons, ouvertes aux joueurs de la haute société, des employés du Cercle, de Frascati, en étaient les croupiers, les administrateurs. Dans quelques jours le Tribunal aura à prononcer sur le sort des individus qui y ont été arrêtés. L'autre, destinée par sa nature à la petite propriété, aux ouvriers, était aujourd'hui traduite devant la 6me chambre, dans la personne des sieurs Favier et Poulain. Elle ne se composait que d'une roulette et, dit-on, d'une table de cuisine où les amateurs pouvaient à volonté se faire tailler le creps. La modeste pièce de 50 c. était admise comme premier enjeu, et les débats ont appris que la mise en banque n'était que de 200 fr.

A l'appel de la cause, on amène sur les bancs le sieur Favier, ancien militaire décoré, et le sieur Poulain, employé pendant dix ans à la table de creps dans la maison de jeu de Frascati. Poulain dans l'instruction a fait les aveux les plus explicites. Favier interrogé sur ses nom et prénoms, ne répond pas. Son co-prévenu Poulain fait observer qu'il est atteint d'une surdité complète et que, si on veut le lui permettre, il transmettra à son compagnon d'infortune les questions de M. le président.

M. le président Mourre : Si le prévenu est sourd, il n'en a pas été fait mention dans l'instruction.

Me Bouhier de Lecluse : Il n'était pas atteint de surdité au point où il l'est. Son arrestation et sa captivité ont empiré son mal.

M. le président : C'est une mauvaise recommandation pour un chef de maison de jeu clandestine que d'être atteint de surdité, car dans ce triste métier il faut toujours avoir l'oreille au guet.

Me Bouhier de Lécluse : Aussi prétendons-nous vous prouver qu'il n'y était pour rien.

M. le président : Nous allons entendre les témoins.

M. Marrigues, commissaire de police spécialement chargé de la surveillance des maisons de jeu clandestines est entendu.

« Chargé, dit-il, de saisir la maison de jeu clandestine de la rue Hauteville, 3 ter, je fus reçu au chapeau par le sieur Poulain. Lorsque je déclinai ma qualité, il commença par prendre la fuite après m'avoir introduit. Je trouvai là une roulette et tous les instrumens de jeu qui s'y rattachent et dont j'opérai la saisie. Quant aux fonds de banque, ils avaient apparemment disparu, car je ne saisis que 18 francs dans une armoire. »

M. le président : Le sieur Poulain était dans la première pièce ; vous demanda-t-il quelque chose avant de vous introduire ?

M. Marrigues : Il ne m'introduisit pas de bonne volonté, je dois le dire. Lorsque je me présentai, il me demanda ma carte d'admission. Je déclarai ma qualité, et je me montrai ceint de mes insignes. Il se mit alors en travers de la porte, qu'un agent enfonça d'un coup de pied.

Poulain : Les coups de pied de vos agens n'ont pas été seulement dirigés sur la porte, car j'en ai reçu.

M. Marrigues : Personne n'a porté la main sur vous, monsieur; je ne l'aurais pas souffert. Vous avez été si peu maltraité que vous vous étiez sauvé.

M. le président : Vous auriez tort, dans votre intérêt de revenir sur les aveux que vous avez faits avec une grande franchise. Vous avez même fait des réponses assez singulières. Vous avez répondu en effet à M. le commissaire de police que si on vous avait arrêté 8 jours plus tard, vous auriez été pris dans une maison d'un plus haut style; que dans le tripot de la rue Hauteville vous n'aviez que 15 fr. par jour, et que ce n'était pas pour une semblable bagatelle qu'on pouvait se résigner à aliéner sa liberté. Vous saviez bien qu'en vous trouvant là vous vous placiez volontairement en état de délit.

Poulain : Je savais que je me mettais en délit, je le confesse; mais la nécessité a des lois. Il faut manger, M. le président, et quand on a trois enfans, une pauvre femme enceinte et toujours malade, on passe par-dessus bien des considérations, lorsque cela ne touche pas à l'honneur.

M. le président : L'honneur défend de faire ce que les lois défendent.

Poulain : Voilà 10 ans que je suis employé dans les jeux, et je puis dire que je me suis toujours conduit avec honneur et probité. Je n'ai pas d'état. Avant la fermeture des jeux j'ai fait tous mes efforts pour avoir une petite place qui me permît d'élever honorablement ma famille. Je n'en ai pas trouvé. Il fallait bien que je fisse ce que j'ai toujours fait.

M. le président : Il fallait travailler de vos mains.

Poulain : Eh ! mon Dieu ! Monsieur, je n'ai jamais été habitué à travailler de mes mains. En attendant, il faut manger.

M. le président : Il fallait travailler, travailler dans les rues, si vous ne pouviez mieux faire. On n'est pas déshonoré en travaillant dans les rues, et on l'est en paraissant devant la police correctionnelle.

Poulain : Je me respecte, M. le président, et je crois mériter encore de la considération. Je ne me suis pas cru déshonoré en exerçant un métier que j'avais, pendant dix ans, exercé dans une administration autorisée, que j'avais, j'ose le dire, exercé avec honneur et probité. J'ai été dix ans dans l'administration, et je suis resté neuf ans à Frascati attaché à la même table.

M. le président : Avec qui avez-vous traité? de qui dépendiez-vous dans cette maison?

Poulain : La personne dont je dépendais, avec laquelle j'avais traité, m'a fait du bien; elle m'a fait vivre moi et ma chère famille pendant vingt-trois jours, et je me résignerais à tout plutôt que de la compromettre; je ne la nommerai pas.

M. le président : Pourquoi, si vous obéissiez à un sentiment aussi honorable, avez-vous consenti à compromettre votre co-prévenu en le désignant comme l'homme qui recevait vos comptes; vous savez, en effet, qu'il n'a été arrêté que le lendemain.

Poulain : Je rendais mes comptes à la personne que je ne veux pas nommer; M. Favier s'est trouvé là quelquefois en l'absence de cette personne; comme il la connaissait, et comme il était presque toujours là, il m'est arrivé quelquefois de lui rendre les comptes. Ces comptes étaient bien simples : il y avait 200 fr. de mise en banque; on comptait le bénéfice quand il y en avait; je prélevais 15 f. pour moi, 3 fr. pour le garçon, le bénéfice se mettait dans un sac, les 200 fr. restaient en banque; quand il y avait déficit on ajoutait. C'était à cela que se bornaient mes comptes.

Favier interrogé répond qu'il n'était pour rien dans l'affaire, qu'il était venu là par désœuvrement et pour tuer le temps. Il n'a jamais été pour rien dans l'administration ou les bénéfices.

M. le président : Pouvez-vous justifier d'autres moyens d'existence ?

Me Bouhier : Oui, M. le président, j'en justifierai.

Poulain : Je ne dis pas que M. Favier fût dans l'affaire : seulement je lui ai rendu compte trois fois en l'absence de la personne. Il allait, venait, était presque toujours là, et vous savez que mes comptes n'étaient pas longs à rendre. Encore une fois, je n'ai fait cela que parce que je ne pouvais faire autre chose.

M. le président : Cela peut être pour vous un moyen d'atténuation, mais ce n'est pas un motif d'acquittement. Vous gagniez beaucoup à Frascati, et vous pouviez faire des économies.

Poulain : Des économies ! J'ai eu neuf enfans, et ma femme est encore enceinte. J'avais 180 fr. par mois à Frascati; croyez-vous qu'avec 6 fr. par jour on peut mettre à la caisse d'épargnes! Quand les jeux ont cessé nous avions tous l'espoir d'avoir une indemnité. La Ville, qui a gagné tant de millions avec les jeux nous en devait bien une. Quand le 1er janvier est venu, on nous a donné notre quinzaine et pas une obole de plus. Le 15 janvier, je n'avais plus une obole. Il a fallu manger : ma famille avait faim. J'ai fait ce que j'avais toujours fait. Eh ! mon Dieu, si j'étais libre, qui sait ? Je ne pourrais probablement pas faire autre chose.

M. le président : Ainsi c'est bien sciemment qu'en vous mettant en opposition avec la loi vous avez compromis votre position de père de famille. Votre intelligence ne permet pas de penser que vous n'aviez pas compris la portée de la loi.

Poulain : Oh ! monsieur, je sens parfaitement tout cela.

M. Anspach, avocat du Roi, a la parole :

» Après la suppression de la loterie et des maisons de jeu, l'administration devait naturellement s'attendre à ce que l'intérêt privé, une coupable cupidité, ne manqueraient pas de chercher à exploiter à leur profit la funeste passion du jeu. La loi a cherché autant qu'elle a pu à moraliser la société : elle a fait tout ce qu'elle pouvait faire. Le devoir des magistrats aujourd'hui est de compléter l'œuvre de la loi par une juste sévérité. Cette utile rigueur sera aujourd'hui d'autant mieux justifiée, que, vous le voyez, vous avez affaire à des prévenus, connaissant parfaitement la portée de leur action et la gravité même du délit dont ils consentaient à accepter les conséquences. »

L'organe du ministère public établit ici que, si les magistrats ne consentaient pas malgré toutes considérations en faveur d'un prévenu intéressant, à donner vie et force à la loi, il faudrait regretter qu'on n'eût pas maintenu les maisons de jeu, placées du moins, lorsqu'elles existaient, sous la surveillance continuelle de l'autorité. « Une coupable indulgence, dit-il, ne serait autre chose que l'approbation du délit, l'organisation en quelque sorte du vol et de la fraude. Cette réflexion ne s'adresse pa aux prévenus, mais des cas ne manqueraient pas de se rencontrer où il s'en trouverait de moins honnêtes et qui a leur position si grave de délinquans pourraient joindre celle d'escrocs, de gens de mauvaise foi.

» C'est la première fois depuis la suppression des maisons de jeu que la justice est appelée à prononcer sur une infraction à l'article 410 du Code pénal; elle doit à la société un grand exemple. La culpabilité des deux prévenus est évidente peut-être quelques considérations atténuantes se présenteront-elles en faveur de Poulain qui, après tout, n'occupait dans la maison qu'une position subalterne; mais les deux prévenus doivent être punis.

»Peut-être est-il à regretter qu'une peine n'atteigne pas les joueurs qui, en quelque sorte, au mépris des lois, ne craignent pas de fréquenter les tripots clandestins; mais à défaut d'une peine positive, matérielle, d'une peine édictée par la loi, ceux qui ont été trouvés cachés dans le tripot clandestin de la rue Hauteville, en recevront une morale, que nous pourrons leur infliger sans porter atteinte à la loi. Elle consistera dans la proclamation publique de leurs noms. Cet avertissement donné à la face de tous éloignera, nous n'en doutons pas, plus sûrement peut-être que les peines prononcées par le Code, les joueurs honteux de la fréquentation des tripots, et en venant ainsi, à l'avance, en quelque sorte à leur secours, nous leur aurons rendu service en même temps que nous rendons service à la société. »

M. l'avocat du Roi conclud à l'application sévère des peines portées par l'article 410.

Le Tribunal, après avoir entendu la plaidoirie de Me Bouhier pour les prévenus, rend le jugement suivant :

« Attendu qu'il résulte des débats la preuve qu'une maison de jeu clandestine a été saisie rue Hauteville, n° 3 ter;

» Que Favier et Poulain étaient attachés comme agens dans cette maison de jeu;

» Qu'il résulte cependant de l'instruction et des débats que Poulain n'exerçait dans la maison qu'un emploi inférieur;

» Que la culpabilité de Favier est plus grande à raison du plus grand intérêt qu'il avait dans la maison;

» Le Tribunal condamne Favier à six mois de prison, 100 fr. d'amende; Poulain à trois mois de prison et 100 fr. d'amende;

» Prononce, aux termes de l'art. 410, la confiscation de tous les objets saisis dans ladite maison de jeu clandestine et la garnissant;

» Condamne les prévenus aux frais du procès. »

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE PARIS.

(Présidence de M. Garnier.)

Audience du 8 février 1838.

APPLICATION D'UNE ORDONNANCE DE POLICE RENDUE A L'OCCASION DES JOURNÉES DES 5 ET 6 JUIN. — HOSPITALITÉ DONNÉE A UN AMI. — NÉCESSITÉ D'UNE DÉCLARATION A LA POLICE.

On se rappelle qu'à l'occasion des journées des 5 et 6 juin, M. Gisquet, exhumant un vieux réglement de police depuis long-temps oublié, promulgua une ordonnance qui imposait la dénonciation aux médecins et aux chirurgiens. Une seconde ordonnance rendue par lui à la même époque, enjoignit à tous les habitans de Paris qui logeraient des personnes étrangères à la capitale d'en faire la déclaration au commissaire de police « sous peine de trois mois de pri- » son, aux termes de la loi du 27 ventôse an IV. »

Ces deux ordonnances furent vivement attaquées par la presse; la première surtout tomba devant la réprobation générale et nous ne croyons pas qu'il y ait eu à cet égard la moindre tentative d'exécution. Mais l'ordonnance relative au séjour des étrangers a continué à ce qu'il paraît de recevoir son application, et le Tribunal de simple police avait aujourd'hui à statuer sur une prétendue infraction aux dispositions de cette ordonnance.

Voici dans quelles circonstances :

Le 22 décembre 1837, M. Barbet, commissaire de police du quartier du faubourg St-Germain, dressa un procès-verbal constatant ce qui suit :

« Informé qu'une dame Bertin, rentière, demeurant à Paris, rue Belle- » chasse, 46, tenait une chambre meublée dans laquelle elle avait reçu un » étranger à la ville de Paris, sans en avoir fait sa déclaration à la pré- » fecture de police ou à notre bureau, etc., etc....

. . . . . .

» L'étranger étant aussitôt survenu, il nous a déclaré être le sieur Ba- » zille, arrivé de la Belgique depuis quinze jours, en ajoutant, qu'il était » logé ainsi que sa femme, *à titre gratuit*, chez Mme Bertin, et nous a en » même temps exhibé son passeport.

» Nous nous sommes dès-lors retiré en faisant observer que la location » à titre onéreux ne peut être établie; mais qu'il est constant que l'ap- » partement est occupé par des étrangers à la ville de Paris, à titre gra- » tuit, sans déclaration à l'autorité, etc., etc. »

Sur le vû de ce procès-verbal, le ministère public a fait assigner Mme Bertin devant le Tribunal de police.

A l'audience, Mme Bertin est venue soutenir qu'elle avait reçu et continuait à recevoir chez elle, *à titre gratuit*, Mme Bazille, *son amie d'enfance*, ainsi que le mari de celle-ci, ce qui d'ailleurs était confirmé par la déclaration de Mme Bazille qui l'assistait à l'audience.

Malgré cette assertion, reconnue vraie tant par le procès-verbal que par le Tribunal lui-même, la dame Bertin, sur les conclusions conformes de M. Masson, organe du ministère public, s'est vue condamnée à l'amende comme ayant contrevenu à l'article 13 de l'ordonnance du 15 juin 1832.

Ainsi, il résulte de ce jugement, qu'un citoyen qui reçoit chez lui un parent, un ami, et qui n'en fait pas immédiatement la déclaration, commet une contravention et est passible d'une peine de police.

Il nous est impossible d'admettre une pareille décision, et nous n'hésitons pas à penser que le Tribunal de simple police devait se refuser à l'application des peines requises contre les contrevenans.

L'art. 13 de l'ordonnance du 15 juin 1832, visé dans le jugement ci-dessus rapporté, est ainsi conçu :

« *Tous les habitans* qui donneront à loger *à titre gratuit* dans leurs maisons ou portions de maisons, seront tenus d'en faire la déclaration au commissaire de police du quartier.

» Cette déclaration sera faite en double, dont un, visé par le commissaire de police, leur sera remis pour leur décharge.

» Ils seront, en outre, soumis aux obligations imposées aux maîtres d'hôtels garnis et logeurs, en ce qui concerne les passeports et permis de séjour.

L'article 14 ajoute :

« Faute par eux de se conformer à l'article précédent, ils encourront les peines de police correctionnelle prononcées par la loi (trois mois d'emprisonnement; loi du 27 ventôse an IV, art. 2 et 3).»

La loi de l'an IV, que rappelle l'article 14 de cette ordonnance, est conçue en ces termes :

« Art. 1er. Toutes personnes arrivées à Paris depuis le 1er fructidor an III, ainsi que celles qui y arriveront par la suite... seront tenues, etc.

» Art. 2. ...Tout citoyen habitant Paris, qui aura un étranger à cette commune logé dans la maison ou portion de maison dont il est locataire, sera tenu de faire déclaration devant l'administration municipale de l'arrondissement de chaque étranger à la commune de Paris logé chez lui, *dans les vingt-quatre heures de son arrivée.*

» Art. 3. Toute personne qui, aux termes de l'article précédent négligera de faire sa déclaration, sera condamnée, par voie de police correctionnelle, à trois mois d'emprisonnement. En cas de récidive, la peine de détention sera de six mois. »

On sait dans quelles circonstances fut promulguée cette loi exorbitrante de l'an IV. C'était quelques jours après la conspiration de Babeuf, au milieu des mouvemens insurrectionnels que soulevait la Constitution de l'an III, et auxquels les émigrés, rentrant en foule dans Paris, venaient prêter furtivement le concours de leurs turbulentes menées. Peut-être, à cette époque, était-ce donc une mesure salutaire; peut-être fallait-il que l'autorité, par tous les moyens possibles, pût se mettre sur la trace de ses ennemis? Mais, est-il possible d'admettre qu'une pareille loi ait pu survivre aux circonstances qui l'ont fait naître? Comprend-on qu'au milieu des pouvoirs réguliers qui existent aujourd'hui, il soit loisible à l'administration et aux Tribunaux de faire revivre de pareilles dispositions? Ce serait, en vérité, une étrange hospitalité que celle de la grande ville, s'il fallait l'accepter, de nos jours telle que l'avaient faite la Convention et le Directoire. Pourquoi s'arrêter à la loi de l'an IV et aux trois mois de prison qu'elle prononce? En tournant plus avant quelques feuillets du *Bulletin des Lois*, on y aurait trouvé, pour le même fait, la déportation, la mort.

Sous le point de vue légal, l'ordonnance de 1832 est inadmissible : et ce n'est pas seulement le bon sens qui la condamne.

Certes, les pouvoirs du préfet de police sont étendus, ils le sont trop peut être, mais du moins ont-ils des limites au-delà desquelles ils ne peuvent agir. Or, l'ordonnance de 1832 dépasse les attributions du préfet.

De deux choses l'une, en effet :

Ou la loi de l'an IV est encore en vigueur, et alors il faut l'appliquer dans son entier. Ce n'est pas une contravention qu'elle crée, mais un délit : ce n'est pas une peine de simple police qu'elle prononce, mais trois mois de prison, ni plus ni moins; — Ou cette loi est abrogée par désuétude et a été s'enfouir dans le passé de l'histoire avec les faits qui l'ont provoquée, et alors le préfet de police n'avait pas capacité pour la faire revivre, car aux termes de l'art 7 du décret du 12 messidor au VIII, qui détermine ses attributions, il n'a qu'un droit restreint, celui « de faire exécuter les lois et réglemens. » de police *concernant les hôtels garnis et les logeurs.* » Son pouvoir ne peut s'exercer que sur les *maisons publiques.* Il est donc évident qu'en créant une prohibition applicable à de simples particuliers, il n'y a plus de sa part exercice du pouvoir administratif, mais usurpation d'un droit auquel il ne saurait toucher.

Quant à l'abrogation de la loi de l'an IV, quand elle ne résulterait pas de la *désuétude*, elle ressortirait des dispositions de l'article 475, § 2 du Code pénal, qui porte une peine spéciale contre les hôteliers et logeurs pour défaut d'inscription et de déclaration. Or, il serait singulier que les citoyens fussent soumis à une pénalité de trois mois de prison, sans *minimum* possible, pour un fait qui ne constituerait qu'une contravention de la part des logeurs et hôteliers.

Qu'au milieu des graves inquiétudes qui agitaient Paris au mois de juin 1832, l'autorité ait cru pouvoir fouiller dans l'arsenal du Directoire pour y chercher des armes contre l'insurrection : elle se trompait sans doute, mais l'imminence du danger pouvait un moment lui faire oublier la loi. Mais que ces usurpations administratives se perpétuent, sans motifs, sans excuses, c'est ce qu'il est impossible d'expliquer autrement que par une méprise dont M. le préfet de police empêchera sans doute le retour.

CHRONIQUE.

PARIS, 9 FÉVRIER.

— Toutes les chambres de la Cour royale sont convoquées pour mardi prochain, heure de midi, à l'effet de statuer sur une affaire disciplinaire.

— Par ordonnance du Roi, en date du 1er février, rendue sur le rapport de M. le ministre de l'instruction publique, M. Laferrière, avocat, auteur de *l'Histoire du Droit français*, a été nommé professeur de droit administratif à la Faculté de Droit de Rennes.

— Si quelque chose ressemble à une capsule, assurément c'est une autre capsule. Aussi est-il important pour les fabricans de bien distinguer leurs produits en ce genre, et pour les consommateurs de s'attacher à ces marques distinctives lorsqu'ils tiennent à utiliser les capsules de telle maison, par préférence à celles de telle autre. C'est surtout par l'apparence extérieure des boîtes qui renferment ces petites amorces des armes à piston, par la différence de couleur, par la forme et la disposition des étiquettes, que les fabriques se font reconnaître. Enfin les initiales des noms des fabricans sont aussi généralement appliquées tant sur les boîtes que sur les capsules elles-mêmes. A vrai dire, la différence de ces initiales est le mode le plus sûr de frapper l'œil de l'acheteur; mais il serait peu significatif dans une industrie où les noms de plusieurs fabricans commencent par la même lettre.

Une équivoque de ce genre, accompagnée de plusieurs autres, a donné lieu au procès intenté par M. Gévelot, fabricant de capsules, rue Notre-Dame-des-Victoires, à M. Guindorff, autre fabricant, rue Beaubourg. Le premier reprochait au second d'avoir, en succédant à son père, dont il avait conservé l'initiale et les boîtes, changé d'abord du bleu au vert la couleur de ces boîtes, substitué aux initiales paternelles G. S. majuscules G. S. minuscules, en sorte que la couleur constamment verte des boîtes Gévelot et la vignette au G. unique de ce dernier s'étaient trouvées tellement imitées que la confusion était désormais la chose du monde la plus naturelle.

M. Gévelot a demandé la réparation de l'usurpation : le Tribunal de commerce a écouté ses plaintes, ordonné que M. Guindorff changerait l'apparence extérieure de ses boîtes, tant pour la nuance que pour la forme et l'apparence de la vignette; que la lettre S serait figurée de la même grosseur que la lettre G, faute de quoi il paierait 50 fr. par contravention; M. Guindorff fut, en outre, condamné à 500 fr. de dommages-intérêts. Il a interjeté appel.

Me Delangle, son avocat, s'est étonné de la prétention de M. Gévelot à conserver exclusivement sur ses boîtes la couleur verte, pour laquelle il n'avait, bien entendu, aucun brevet. Presque tous les fabricans de capsules emploient des boîtes de cette couleur. Presque tous aussi font usage sur ces boîtes de certains attributs propres à la chasse, tels que fusils en croix, gibecière, poire à poudre, etc.; M. Guindorff a pu les prendre comme tout le monde. L'S majuscule, qui, ajouté au nom de M. Guindorff, est l'initiale de son oncle Su-

zor, est maintenant rétabli dans la même proportion que le G. De plus les boîtes Guindorff sont signées Guindorff-Suzor; celles de M. Gévelot sont signées Gévelot. Le moyen de confondre ! Enfin, les deux fabricans ne vendent qu'en gros; ils demeurent dans des quartiers différens; les armuriers qui ont affaire à l'un ou à l'autre ne peuvent aucunement se méprendre dans leur choix.

Pendant sa démonstration, l'avocat s'était entouré de boîtes nombreuses, qu'il a fait passer successivement sous les yeux des magistrats.

Me Nouguier a soutenu pour M. Gévelot, indépendamment des motifs du jugement qui avait déclaré la contrefaçon, l'appel incident par lequel M. Gévelot réclame de plus forts dommages-intérêts. A cet égard, l'avocat a produit plusieurs lettres de correspondans et de commis-voyageurs, qui annoncent à M. Gévelot que le nombre immense des produits Guindorff, qu'on a pris pour des produits Gévelot, en s'en tenant aux boîtes et aux étiquettes, prive ces commis-voyageurs de toutes commissions pour la maison Gévelot; pour cette maison qui fabrique 110 millions de capsules par année, et au bas mot 30 millions sont vendues seulement en province. A cet égard les regrets des correspondans sont aussi vifs qu'extraordinaires par l'expression. « Le G. S., disent-ils à M. Gévelot, vous fait un tort immense à Lyon....; Nimes est empoisonné par tout ce G. S., etc... »

La Cour royale (1re chambre), après une délibération animée, dans laquelle les opinions paraissaient très partagées, a adopté les motifs du jugement du Tribunal de commerce; mais, considérant qu'il n'était pas suffisamment établi que la contrefaçon eût porté préjudice à M. Gévelot, la Cour, en confirmant le jugement, a condamné M. Guindorff aux dépens pour tous dommages-intérêts.

— Il s'élevait aujourd'hui, entre l'administration des Hospices et celle des Domaines, un débat dont le résultat est de nature à réaliser tristement, au préjudice de la première de ces administrations, le fameux *sic vos non vobis*. Voici dans quelles circonstances :

Il y a quelques années, un jeune enfant décéda à l'hospice des Enfans-Trouvés, où il avait été inscrit comme né de père et mère inconnus : l'administration des Hospices, héritière de cet enfant, prétendit avoir trouvé dans sa succession le droit de rechercher la maternité; puis, désignant comme mère une femme qui était morte peu de temps avant à l'hospice de la Maternité, elle soutint avoir le droit de recueillir les biens qu'elle avait laissés. Mais survint un nommé Roland, qui se disant père de l'enfant, essaya, au moyen d'une reconnaissance qui fut contestée comme tardive, d'aller sur les brisées de l'administration des Hospices. Il perdit son procès et fut condamné à des dépens que son état d'insolvabilité l'empêcha de payer.

Jusqu'alors l'administration des Domaines était restée simple spectatrice de la lutte, sans élever aucune prétention; mais lorsque celle des Hospices fut parvenue à faire écarter Roland, elle vint contester le droit de rechercher la mère de l'enfant dont elle était héritière, et puis elle demanda et obtint que la succession de cette prétendue mère lui fût attribuée comme étant en déshérence. Ainsi, l'administration des Hospices avait lutté contre Roland; elle avait, à grand'peine, fait, en première instance et devant la Cour, rejeter ses prétentions, et tout cela pour supporter des dépens que l'insolvabilité de Roland ne lui permettait pas de rembourser, et pour se voir préférer ensuite l'administration des Domaines. C'était, il faut en convenir, une triste position, et elle pensa avoir le droit de s'adresser à l'administration des Domaines, et de lui dire : « J'ai travaillé pour vous, tout en espérant travailler pour moi ; j'ai écarté un compétiteur qui fût venu, n'en doutez pas, vous inquiéter. Il est juste, puisque mes efforts tournent à votre profit, que vous me remboursiez les dépens que j'ai faits et que vous auriez vous-même été obligée de supporter. » Cette demande, soutenue par Me Hennequin, et appuyée par les conclusions de M. Thévenin, avocat du Roi, n'a pas réussi; et sur la plaidoirie de Me Bataillard, le Tribunal, s'appuyant principalement sur ce que la décision rendue contre Roland au profit de l'administration des Hospices n'emportait pas chose jugée à l'égard de l'administration des Domaines, a rejeté la demande.

— Voici la liste des principales affaires qui seront jugées pendant le cours de la deuxième quinzaine de février (2e section), sous la présidence de M. Grandet :

Le 16, femme Jeannin, femme Marie et femme Gosselin, vols domestiques; le 17, Paguy, vol commis à l'aide de fausses clés dans une maison habitée; le même jour, Dumay, faux en écriture de commerce; le 19, Cardon, vol, effraction, maison habitée; le 20, Humbert, faux en écriture de commerce; le même jour, Bernardon, attentat à la pudeur sur une jeune fille âgée de moins de onze ans; le 21, Barlès, vol dans une église; le 22, Morel, Beugniot et femme Fenoux, vol, nuit, maison habitée, complicité; le 23, Dhiver et Moriceau, vol, fausses clés, effraction; le 24, Drieu et femme Guichot, vols domestiques; le 26, Magnac, faux en écriture de commerce; le 27, Grayo, vol, escalade, maison habitée; le 28, Bugnon, faux en écriture privée; le même jour, Gaujou, dit *Victor* Lecomte, vol, maison habitée, complicité.

— *Ici l'on donne à boire et à manger.* Cette enseigne qu'on lisait sur toutes les boutiques où, moyennant prix honnête, l'artisan laborieux allait se restaurer, a fait place, depuis que tout se perfectionne à une annonce plus exacte. Dans beaucoup d'endroits et dans la plupart des villes de Normandie (chose digne de remarque), on lit maintenant sur les enseignes des gargotiers ces mots : « Ici on *sert* à boire et à manger. » Il n'y a plus, moyennant ce léger amendement, prise à fausse interprétation, et Jocrisse, en présence d'une pareille annonce, n'aurait plus le droit de dire au comptoir, lorsqu'arrive le quart-d'heure de Rabelais : « Donner n'est pas vendre, gargotier, mes amours, vous donnez à boire et à manger; or donc, je n'ai plus qu'à vous remercier. Votre serviteur de tout mon cœur. » Si Jocrisse avait encore pareille velléité, sa plaisanterie le mènerait tout droit à la 6me chambre, où Lédant venait aujourd'hui expier pareille peccadille.

Le drôle pourvu d'un de ces appétits de dix-huit ans qui font rêver à mal quand le gousset et l'estomac sont vides, s'était tout simplement installé à la table d'un restaurateur de la petite propriété, et il venait de terminer sa troisième psrtion lorsque le garçon lui en demanda le prix. Payer lui était impossible : la poche de la pratique était un vaste désert; les toiles se touchaient. Lédant prétexta qu'un de ses amis l'avait invité à dîner et qu'il lui avait dit de commencer en l'attendant. Il offrit sa parole de payer à la prochaine recette. « Marchand qui perd ne rit pas, » dit le proverbe; le gargotier ne se paya pas de semblable monnaie, et conduisit au poste le pauvre Lédant, qui ne se consola qu'à demi en songeant qu'il était suffisamment repu pour attendre les haricots et les gourgannes du gouvernement.

Aujourd'hui devant la 6e chambre, il renouvelle ses premières explications. Un ami l'avait convié à dîner au lieu indiqué; il s'y était rendu et pressé par la faim, avait dîné sans son amphytrion qui en définitive avait fait défaut.

Le Tribunal condamne Lédant à un mois de prison.

— Le Tribunal de simple police de Paris a prononcé pendant l'année 1837 *ving-cinq mille neuf cent cinquante-quatre* jugemens de condamnation, savoir : 13,032 jugemens contradictoires et 12,922 jugemens par défaut.

Dans ce nombre total, 25,895 condamnations ont été prononcées à la requête du ministère public et 59 sur assignations données à la requête de la partie civile. Il y a eu 3,538 jugemens d'acquittemens, 9 jugemens d'incompétence; 22,049 contrevenans ont été condamnés à l'amende et 358 autres à l'amende et à l'emprisonnement.

Les contraventions commises sont ainsi classées : 13 pour affiches placardées sur les établissemens publics; 39 pour avoir laissé vaguer des animaux; 82 pour avoir fait usage d'artifices ou d'armes à feu; 5,613 pour défaut de balayage; 755 pour boutiques et portes ouvertes; 32 brocanteurs; 2,385 charretiers montés et voitures abandonnées; 2,147 pour chiens non muselés; 10 chiffonniers et ravageurs; 49 colporteurs de denrées; 46 pour denrées insalubres; 5,894 pour embarras de la voie publique; 101 établissemens non autorisés; 378 pour fosses et vidanges; 62 pour jeux de hasard; 4 pour injures et dommages; 222 pour défaut d'inscription; 2,649 pour maraudage et cochers sans papiers; 110 musiciens non autorisés; 702 pour pains et denrées à faux poids; 466 pour poids et mesures illégaux; 113 sur la police des marchés; 171 sur la police des rivières; 45 porteurs d'eau; 2,513 pour défaut de précaution; 211 pour défaut de réparations; 406 pour saillies; 286 pour théâtres et vente de billets; 2 contre les témoins non comparans; 283 pour troubles et tapages nocturnes; et 4 pour vins falsifiés.

—« *Mille francs de récompense.* Il a été perdu, dans la soirée du 16 janvier, un collier de perles fines avec plaque d'émeraudes et de diamans, dans le voisinage de l'hôtel portant le n° 54, rue du Faubourg Saint-Honoré. La somme de mille francs sera remise à la personne qui le rapportera au concierge dudit hôtel. »

Cette annonce, placardée en lettres majuscules, sur les murailles de la capitale, attirait de nombreux regards de convoitise et de curiosité, durant la seconde quinzaine du mois dernier.

Elle demeura sans résultat, cependant.

Ce collier, d'une grande richesse, composé de près de trois cents perles fines de la grosseur d'un pois, et fermé d'une large et pure émeraude entourée d'une vingtaine de gros brillans de la plus belle eau, avait été perdu par Mme d'Harcourt, fille d'un des voyageurs habitant l'hôtel garni désigné, au moment où elle descendait de son appartement pour monter dans l'équipage qui devait la conduire au bal.

C'était donc dans l'escalier même de l'hôtel, dans le vestibule ou devant la porte, que le collier avait seulement pu être perdu. Toutes les recherches néanmoins demeurèrent infructueuses, et M. d'Harcourt après avoir fait à l'autorité sa déclaration, dut conserver peu d'espérance de recouvrer ce bijou auquel il attachait plus de prix encore par suite de particularités de famille, qu'à cause de sa valeur matérielle.

La police cependant exerça une active surveillance sur les personnes attachées à l'hôtel; et hier, après quelques renseignemens recueillis, une descente opérée chez un sieur Roussel, dont la femme est attachée au service de l'hôtel, a amené la découverte et la saisie du précieux collier.

Immédiatement mis en état d'arrestation, ainsi que sa femme, Roussel a déclaré que celle-ci ayant trouvé le collier dans l'escalier, le lui avait remis sans connaître sa valeur, et sans savoir à qui il appartenait; que, lui-même, apprenant plus tard que le propriétaire du collier était un des locataires de la maison, et que ce bijou lui-même était d'un prix considérable, avait craint de donner lieu, en le restituant, à des soupçons qu'il était bien loin de mériter; et que, dans l'incertitude du parti qu'il devait prendre, il avait jusqu'alors gardé le collier, se proposant bien toutefois de le remettre prochainement aux personnes à qui il appartenait.

Nonobstant ces explications, qui ont paru loin d'être suffisantes, Roussel et sa femme ont été conduits au dépôt de la préfecture de police, et mis à la disposition de M. le procureur du Roi.

— Un homme déjà d'un certain âge s'est asphyxié hier, rue de Cléry; ce malheureux était tombé sur le réchaud qu'il avait préparé et il avait une partie du flanc et l'avant bras de la main gauche entièrement carbonisés. Cet homme était repris de justice; probablement la misère et l'impossibilité de se procurer de l'ouvrage l'auront poussé à cette extrémité.

— Un jeune homme dont la figure est distinguée, la mise fort décente, et dont le langage annonce de l'éducation, est traduit devant la police correctionnelle, 7e chambre, comme prévenu d'avoir distribué sans autorisation des imprimés sur la voie publique. Ce jeune homme allègue pour sa défense qu'il ne savait pas qu'il fallût être autorisé pour se livrer à cet état. « Si je l'avais su, dit-il, je n'aurais pas précisément été m'installer, pour faire ma distribution, devant le poste de la Halle. Et puis, Messieurs, ajoute le prévenu avec une vive émotion, si je fais un pareil état, croyez-bien qu'il faut des circonstances majeures. Je n'ai pas les moyens de continuer mes études en médecine, et je cherche à gagner quelque argent qui me mette à même d'y donner suite. »

Quelques personnes présentes à l'audience, et qui portent à ce jeune homme un vif intérêt, donnent sur son compte, dans l'auditoire, de très bons renseignemens. Il est fort studieux, fort capable; ses professeurs le tiennent en haute estime; il a même publié ques écrits sur la science difficile à laquelle il s'est voué, et pour l'amour de laquelle il a été capable de tant d'abnégation.

Cependant le fait était constant, et le Tribunal a dû, quoiqu'à regret sans doute, condamner le prévenu à 25 fr. d'amende.

— En parlant, dans notre avant-dernier numéro, de l'arrestation d'un ouvrier chapelier sans ouvrage qui avait volé, rue du Temple, au préjudice de M. Gaillard, une pièce de toile, nous disions que cet objet s'était trouvé exposé en évidence et en dehors du magasin.

M. Gaillard nous écrit que c'est à l'intérieur que le vol a été commis, et que l'étalage de son magasin n'en dépasse pas la devanture garnie de grilles.

— M. Dubouchet a livré à la publicité la 5e édition de son important ouvrage sur les *Affections des organes urinaires*, ouvrage entièrement refondu, qui traite aussi des rétentions de la gravelle et de la pierre. La nature des travaux de cet habile médecin, voué depuis vingt années à l'étude toute pratique de ces maladies, le mettait à même de nous donner un ouvrage ex professo sur ce sujet. Aussi le succès qu'il obtient ne nous surprend pas, l'ayant annoncé et prédit depuis long temps.

NOUVEAU TRAITÉ

DES RÉTENTIONS D'URINE

Et des Rétrécissemens de l'urètre,

De la Gravelle et des Calculs urinaires; leurs causes, leurs symptômes et leurs divers modes de traitement; du Catarrhe et de la Paralysie de la vessie; des Maladies de la Glande prostate et de toutes les affections qui attaquent les organes génito-urinaires; suivi d'un Manuel pratique sur la Lithotritie, ou broiement de la pierre dans la vessie, où l'auteur s'est efforcé de simplifier cette nouvelle opération pour la rendre plus générale en France; par L.-D. DUBOUCHET, auteur des perfectionnemens apportés à la méthode de dilatation et de cautérisation du docteur Ducamp, dont il fut l'élève.

Cinquième édition, entièrement refondue, avec des planches et une foule d'observations curieuses et intéressantes tirées de la pratique étendue de ce médecin. Prix : 5 fr., et 6 fr. 50 c. par un mandat sur la poste adressé franco à l'éditeur-libraire, GERMER-BAILLIÈRE, rue de l'Ecole-de-Médecine, 17; DELAUNAY, au Palais-Royal, ou chez l'Auteur, M. DUBOUCHET, rue Chabannais, 8.

TRESOR DE LA POITRINE
PATE PECTORALE
DE MOU DE VEAU

DEGENETAIS, *pharmacien*, rue Saint-Honoré, n° 327, pour la guérison des RHUMES, TOUX, CATHARRHES, ASTHMES, ENROUEMENS et toutes les maladies de poitrine, principalement pour la PHTHISIE. — Depôt chez GROULT jeune, passage des Panoramas, 3 au magasin de pâtes pour potages.

Le SIROP DE DIGITALE guérit en peu de jours les **PALPITATIONS DE COEUR**, Oppressions, Asthmes, Catarrhes, Rhumes, Toux opiniâtres et les Hydropisies générales ou partielles; il calme les nerfs. Chez LABELONIE, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 19.

Chocolat Rafraichissant
AU LAIT D'AMANDES

Préparé par BOUTRON-CHARLARD, boulevard Poissonnière, 27, dépôt rue Petit Bourbon-Saint-Sulpice, 12. Ce chocolat adoucissant, d'une facile digestion, convient aux tempéramens échauffés, et réussit parfaitement dans les convalescences de gastrite. CHOCOLAT ANALEPTIQUE au salep, béchique au lichen; PECTORAL au Tapioca. Dépôt dans toutes les villes de France.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication préparatoire, le 21 février 1838, en l'audience des criées, d'une MAISON sise à Paris, rue Sainte-Placide, 20, mise à prix 12,000 fr.

S'adresser, pour les renseignemens, à Me Gallard, avoué, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 7.

AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable une grande PROPRIÉTÉ, située dans le département du Loiret, traversée par la grande route de Paris à Lyon, par le Bourbonnais, et susceptible d'être divisée en deux exploitations, dont on traiterait séparément.

S'adresser à Me Gambier, notaire à Paris, rue de l'Ancienne Comédie, 4.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.
(*Loi du 31 mars 1833.*)

ÉTUDE DE Me MARTIN LEROY, AGRÉÉ,
Rue Traînée-St-Eustache, 17.

Suivant acte passé devant Me Lehon qui en a la minute, et son collègue notaires à Paris, le 3 février 1838, enregistré, M. Claude-Edmée-Joseph CHAUDRON-JUNOT, ancien négociant, demeurant à Paris, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnnerie, 8, ayant agi comme gérant de la société de la savonnerie à vapeur de Lourcq, formée suivant autre acte reçu par ledit Me Lehon et son collègue le 22 janvier précédent, enregistré et publié;

A dit que la constitution définitive de ladite société avait été subordonnée à la soumission de six cents actions, et que le nombre des actions soumissionnées alors dépassait de beaucoup ce chiffre.

En conséquence, il a déclaré que cette société se trouvait définitivement constituée.

Il a déclaré, en outre, qu'usant de la faculté qui lui était réservée par l'article 15 des statuts, il s'adjoignait M. Jean-Claude HANNEQUIN, demeurant à Paris, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 3, comme directeur des travaux de la fabrication.

Pour extrait :

MARTIN-LEROY.

D'un acte sous signatures privées, fait double, entre M. Edme-Louis CHAMBELLAN, libraire, demeurant à Paris, rue du Jardinet, 3, d'une part, et M. Ferdinand-Frédéric-Renaud TILLINGER, éditeur, demeurant à Paris, rue Bellechasse, 12, d'autre part, le 6 février 1838, enregistré ledit jour, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 cent.

Il appert qu'il a été formé entre les susnommés une société commerciale en nom collectif, à pertes et à gains communs pour l'exploitation d'un établissement de librairie sis à Paris, rue Bellechasse, 12, pour dix années, à parlir du 10 février 1838, que la raison sociale est CHAMBELLAN et TILLINGER; que toutes les affaires de la société seront dirigées par la volonté des deux associés réunis; que la signature sociale appartiendra aux deux associés conjointement et collectivement et non à chacun d'eux séparément; qu'en conséquence tous effets et engagemens quelconques qui ne seront point signés tout à la fois par M. TILLINGER d'une part, et par M. CHAMBELLAN d'une autre, n'obligeront aucunement la société; que M. Chambellan signera E. CHAMBELLAN et M. Tillinger F. TILLINGER; qu'au décès de l'un d'eux la société continuera de subsister entre le survivant et les héritiers ou ayant droit du prédécédé.

Fait à Paris, le 8 février 1838.

E. CHAMBELLAN.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du samedi 10 février.

		Heures.
Ricaut, horloger, concordat.		12
Fossé, négociant filateur, id.		12
Coste, md de vins, clôture.		12
Bardet, agent d'affaires, id.		12
Etard, dit Lami, ancien fabricant de savon, vérification.		3
Berton, maître maçon, syndicat.		3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Février.	Heures.
Bastien, entrepreneur du service de l'eau potable pour le casernement de Paris, le	12	11
Leconte, mécanicien, le	13	3
Renault, libraire, le	14	12
Mongenot, peintre en porcelaines, le	15	1
Dame veuve Brival, tenant hôtel garni, le	15	2
Tisseron, entrepreneur de charpente, le	16	12
Bonvallet, ancien receveur de rentes, le	16	2
Claudel, md de vins-traiteur, le	16	2
Biffe, entrepreneur de pavage de routes, le	16	3
Grelon et Bernier, négocians, le	17	2
Girard, entrepreneur de maçonneries, le	17	3

PRODUCTIONS DE TITRES.

Leclerc, entrepreneur de maçonnerie, chaussée de Ménilmontant, 39. — Chez M. Deville, marchand de cheveux, rue St-Honoré.

Vanderquand, charpentier, à Grenelle, rue Letellier, 11 — Chez MM. Dagneau, rue Cadet, 14; Picard aîné, à la Gare.

Barraine, colporteur, à Paris, rue de l'Echarpe, 2, — Chez M. Allar, rue de la Sourdière, 21.

DÉCÈS DU 7 FÉVRIER.

Mlle Armstrong, rue du Marché-d'Aguesseau, 41. — Mlle Guillot, rue de la Madeleine, 20. — Mme Letiers, rue du Faubourg-du-Roule, 13. — M. Boulet, rue de la Michodière, 4. — M. Lelibon, rue d'Argenteuil, 48. — Mme Thompson, rue des Vieux-Augustins, 24. — M. Gauthier, boulevard du Temple, 23. — M. Michonès, rue Quincampoix, 44. — Mme Monterer, née Dauloupverden, cloître Saint-Méry, 3. — Mme Speisse, née Miscot, Palais-Royal, 19. — M. Pipon, rue de Seine, 39. — Mme veuve Hubert, née Delaplace, rue Servandoni, 11. — M. Ecorchevel, rue Phélippeaux, 12.

BOURSE DU 9 FÉVRIER.

A TERME.	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 comptant..	109 80	109 95	109 65	109 65
— Fin courant...	109 80	109 90	109 70	109 70
3 0/0 comptant..	79 75	79 80	79 70	79 70
— Fin courant...	79 85	79 85	79 75	79 75
R. de Nap. compt.	99 10	99 10	99 5	99 5
— Fin courant....	99 15	99 15	99 15	99 15

Act. de la Banq.	2687 50	Empr. rom.....		101 3/4
Obl. de la Ville..	1157 50	Esp. dett. act.		19 5/8
Caisse Laffitte..	1030 —	Esp. — diff.		—
— Dº.....	4990 —	Esp. — pas.		4 1/4
4 Canaux.....	1235 —	Empr. belge...		—
Caisse hypoth...	802 50	Banq. de Brux.		1512 50
Cin. de St-Germain.	972 50	Empr. piém....		1050 —
Cin. de Vers., droite	767 50	3 0/0 Portug..		17 5/8
Cin. de — id. gauche	677 50	Haiti.....		—

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2e arrondissement.
Vu pour légalisation de la signature A. GUYOT.